

Marseille, le 9 décembre 2022

Martine Vassal

La Présidente

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

**Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de Ville
Place du Docteur Bagnaninchi
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer à votre commune un montant total de subvention de 153 948 €, conformément au détail des opérations figurant dans le tableau ci-joint.

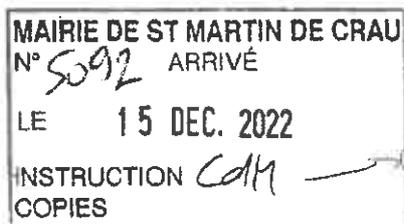
A cet égard, il vous appartient de veiller à la bonne mise en œuvre de la communication correspondante au moyen des panneaux qui vous seront remis et dont vous devrez assurer la pose et la dépose sur les lieux des travaux.

Je vous rappelle que les conventions de partenariat sont à éditer par vos soins sur notre plateforme et doivent être retournées aux services uniquement par voie postale, en un exemplaire signé, paraphé et tamponné dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, et afin de permettre le versement de ces subventions, vous voudrez bien faire parvenir dans un délai de trois ans les demandes à ce titre, conformément au modèle téléchargeable sur notre plateforme.

Le suivi de vos dossiers de subvention est accessible sur le site web du Département, « www.departement13.fr » – onglet nos services, rubrique vous êtes une collectivité.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



OG
@HA-JR

Martine VASSAL

Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022

Les conventions de partenariat sont à télécharger sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.
DGA stratégie développement du territoire - Direction de la Vie locale - Services des communes

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

N° dossier	Type d'aide financière	Nature de l'opération	Dépense subventionnable HT	Subvention allouée
AC-018172	Aide à la Provence numérique	Acquisition de matériel numérique et de protection pour les écoles Caphan et Lion d'or Réf - TNE : AC-019946	15 644,00 €	1 564,00 €
AC-019186	Aide du département aux équipements pour la sécurité publique	Equipements pour la police municipale : acquisition de trois véhicules thermiques et vélos électriques et matériels pour la salle d'armes	117 562,00 €	36 289,00 €
AC-018373	Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan "Energie-climat"	PVD - Rénovation énergétique de l'éclairage public sur diverses voies communales	212 328,00 €	108 184,00 €
AC-019946	TNE - Territoire Numérique Educatif	TNE : Réf AC-019172 - Acquisition de matériel numérique et de protection pour les écoles Caphan et Lion d'or	15 644,00 €	10 951,00 €
Total				153 948,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF

Marseille, le 9 décembre 2022

Martine Vassal

La Présidente

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

**Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de Ville
Place du Docteur Bagnaninchi
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer à votre commune un montant total de subvention de 153 948 €, conformément au détail des opérations figurant dans le tableau ci-joint.

A cet égard, il vous appartient de veiller à la bonne mise en œuvre de la communication correspondante au moyen des panneaux qui vous seront remis et dont vous devrez assurer la pose et la dépose sur les lieux des travaux.

Je vous rappelle que les conventions de partenariat sont à éditer par vos soins sur notre plateforme et doivent être retournées aux services uniquement par voie postale, en un exemplaire signé, paraphé et tamponné dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, et afin de permettre le versement de ces subventions, vous voudrez bien faire parvenir dans un délai de trois ans les demandes à ce titre, conformément au modèle téléchargeable sur notre plateforme.

Le suivi de vos dossiers de subvention est accessible sur le site web du Département, « www.departement13.fr » – onglet nos services, rubrique vous êtes une collectivité.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.




@HA-JA


Martine VASSAL

Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022

Les conventions de partenariat sont à télécharger sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.
 DCA stratégie développement du territoire - Direction de la vie locale - Service des communes

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

N° dossier	Type d'aide financière	Nature de l'opération	Dépense subventionnable HT	Subvention allouée
AC-019172	Aide à la Provence numérique	Acquisition de matériel numérique et de protection pour les écoles Caphan et Lion d'or Réf - TNE : AC-019946	15 644,00 €	1 564,00 €
AC-019186	Aide du département aux équipements pour la sécurité publique	Equipements pour la police municipale : acquisition de trois véhicules thermiques et vélos électriques et matériels pour la salle d'armes	117 562,00 €	35 269,00 €
AC-016373	Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan "Energie-climat"	PVD - Rénovation énergétique de l'éclairage public sur diverses votes communales	212 328,00 €	108 184,00 €
AC-019946	TNE - Territoire Numérique Educatif	TNE : Réf AC-019172 - Acquisition de matériel numérique et de protection pour les écoles Caphan et Lion d'or	15 644,00 €	10 951,00 €
Total				153 948,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF



ENTRE

La Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU
représentée par sa Maire, **Mme Marie-Rose LEXCELLENT**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **09/12/2022**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **Aide à la Provence numérique**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Acquisition de matériel numérique et de protection pour les écoles Caphan et Lion d'or Réf - TNE : AC-019946**
- N° de Dossier : **AC-019172**
- **Montant subventionnable : 15 644 € HT,**

Soit une subvention de 1 564 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

La Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Marie-Rose LEXCELLENT

Martine VASSAL

Marseille, le 9 décembre 2022

Martine Vassal

La Présidente

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

**Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de Ville
Place du Docteur Bagnaninchi
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer à votre commune un montant total de subvention de 153 948 €, conformément au détail des opérations figurant dans le tableau ci-joint.

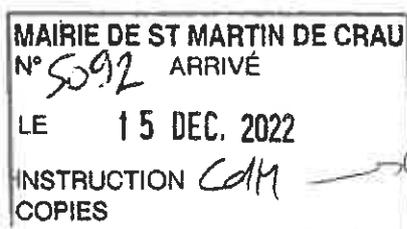
A cet égard, il vous appartient de veiller à la bonne mise en œuvre de la communication correspondante au moyen des panneaux qui vous seront remis et dont vous devrez assurer la pose et la dépose sur les lieux des travaux.

Je vous rappelle que les conventions de partenariat sont à éditer par vos soins sur notre plateforme et doivent être retournées aux services uniquement par voie postale, en un exemplaire signé, paraphé et tamponné dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, et afin de permettre le versement de ces subventions, vous voudrez bien faire parvenir dans un délai de trois ans les demandes à ce titre, conformément au modèle téléchargeable sur notre plateforme.

Le suivi de vos dossiers de subvention est accessible sur le site web du Département, « www.departement13.fr » – onglet nos services, rubrique vous êtes une collectivité.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.




@HA-JA


Martine VASSAL

Commission permanente du Conseil départemental du 9 décembre 2022

Les conventions de partenariat sont à télécharger sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.
 DGA stratégie développement du territoire - Direction de la vie locale - Services des communes

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

N° dossier	Type d'aide financière	Nature de l'opération	Dépense subventionnable HT	Subvention allouée
AC-019172	Aide à la Provence numérique	Acquisition de matériel numérique et de protection pour les écoles Caphan et Lion d'or Réf - TNE : AC-019946	15 644,00 €	1 584,00 €
AC-019186	Aide du département aux équipements pour la sécurité publique	Equipements pour la police municipale : acquisition de trois véhicules thermiques et vélos électriques et matériels pour la salle d'armes	117 562,00 €	35 269,00 €
AC-018373	Fonds départemental pour la mise en oeuvre du plan "Energie-climat"	PVD - Rénovation énergétique de l'éclairage public sur diverses voies communales	212 328,00 €	106 164,00 €
AC-019948	TNE - Territoire Numérique Educatif	TNE : Réf AC-019172 - Acquisition de matériel numérique et de protection pour les écoles Caphan et Lion d'or	15 644,00 €	10 851,00 €
Total				153 848,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF



ENTRE

La Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU
représentée par sa Maire, **Mme Marie-Rose LEXCELLENT**

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **09/12/2022**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée à la commune au titre du dispositif **TNE – Territoire Numérique Educatif**

pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **TNE : Réf AC-019172 - Acquisition de matériel numérique et de protection pour les écoles Caphan et Lion d'or**
- N° de Dossier : **AC-019946**
- **Montant subventionnable : 15 644 € HT,**

Soit une subvention de 10 951 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La Commune s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La Commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications municipales. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.**
 - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication ou d'une bâche de chantier durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires ...)
 - ✓ Ce support de communication est posé et déposé par la Commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par la Commune.**
 - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 – Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des études**, la commune devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait **des acquisitions de véhicules**, la commune devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la Commune dans un délai de **trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

Toutefois, les aides financières exceptionnelles allouées pour la relance de l'activité économique au titre de la crise sanitaire devront être intégralement sollicitées avant le 31 décembre 2021, sous peine de caducité.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une **année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par la Commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur Municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au Département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2022.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

La Maire

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Marie-Rose LEXCELLENT

Martine VASSAL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Fonds de modernisation
des établissements d'accueil de jeunes enfants
« Fme »**

Mai 2019

**Année : 2021
Promoteur : COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU
Structure : MAC Les Lutins
N°dossier : 202101656**

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » constituent la présente convention.

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Représentée par son Maire, **Madame Marie-Rose LEXCELLENT**

Dont le siège est situé BP 50001 – 13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU CEDEX

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE

Représentée par son Directeur Général, **Monsieur Yves FASANARO**,

Dont le siège est situé 215 Chemin de Gibbes 13448 MARSEILLE CEDEX 20

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme).

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des Eaje a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité de leur services et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

- Les conditions d'éligibilité

L'attribution d'une subvention dite « Fme » est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

- Les promoteurs éligibles

Le « Fme » peut être octroyé à tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- association – mutuelle- Comité d'entreprise
- collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), administration publique...
- entreprise- Groupements d'entreprises

- Les établissements éligibles

Le Fme peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :¹

- les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils² ;
- les établissements à gestion parentale ;
- les jardins d'enfants ;

¹ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

² Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif

- les services d'accueil familiaux³ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)

Le partenaire s'engage à moderniser l'équipement⁴ d'accueil de jeunes enfants conformément au programme défini ci-dessous :

Description du programme

1. description du programme : Rénovation du multi accueil Les Lutins
2. adresse de l'équipement ou service : Avenue de la Pastorale – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
3. nom du gestionnaire : Centre Social Les Oliviers

Les travaux de modernisation concernés

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement⁵ sont éligibles au Fme :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Il peut s'agir :

- de travaux relevant de la sécurité (normes relatives aux établissements recevant du public-Erp-, réglementation relative aux Eaje) ;
- de l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas ;
- de l'informatisation des structures ;
- de travaux autres : changement des sanitaires, des fenêtres, etc.

³ Conformément à l'article D. 531-23 Ccs - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Pse ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement

⁴ Les équipements éligibles tel que définis à l'Article 2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

⁵ Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

Article 2 -Les modalités de calcul de la subvention dite fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)

Le montant de la subvention accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 80% du coût par place des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- au maximum 4 000 € par place

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.

Le nombre de places considéré est celui de l'agrément en cours.

Si le projet prévoit une réduction du nombre de places préservées, le montant de la subvention dite « Fme » devra être réajusté pour tenir compte de l'agrément cible.

La subvention au titre du Fme accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation.

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière à ce qu'ils soient achevés dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 07/10/2021.

Article 3 - Les modalités de versement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant « Fme » par la Caf

3.1 Le versement de la subvention

1. montant total des travaux⁶ : 113 721,00 €
2. montant des autres financements : 22 744,20 €
3. dépenses subventionnables⁷ : 90 976,80 € (le montant total des travaux) - (montant des autres financements),
4. total des places : 50 (nombre de places existantes de l'équipement) + 0 (nombre de places nouvelles de l'équipement éventuellement)
5. montant par place⁸ : 1 819,53 € = (dépenses subventionnables) / (Total des places),

⁶ Le montant des dépenses subventionnables s'entend hors taxe pour les partenaires qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les partenaires qui n'ont pas cette faculté.

⁷ Ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 80% du montant total des travaux.

⁸ Ce montant par places doit être inférieur ou égal à 4 000€.

Soit une subvention dite fonds de modernisation d'accueil de jeunes enfants d'un montant de 90 976,80 € = (montant par place) X (total des places)

Les versements de la subvention au titre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures acquittées signées par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un.

Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif au Fme, la Caf versera :

Un premier acompte :

Egal à 30 % de l'aide accordée, il est versé sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée

- Attestation signée :

- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;

- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux

Le deuxième acompte :

Egal à 40 % de l'aide accordée, il est versé sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée

3.2 Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- 1. de la réalisation des travaux⁹,**
- 2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention.**

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives telles que précisées à l'article 5 – Les pièces justificatives de la présente convention.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations, qualifiés d'indus, doivent être reversées à Mme le Directeur Comptable et Financier de la Caf des Bouches-du-Rhône.

3.3 Le délai de paiement de la subvention

Les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze mois suivant la date de fin de travaux.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures, mentionnés aux articles de la présente convention dans le délai de douze mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versé au partenaire, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de production des justificatifs ou factures nécessaires, une mise en demeure est adressée au partenaire avant le dernier jour du onzième mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette mise en demeure a pour objet de permettre au partenaire d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les 36 mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

⁹ Cf article 5 Les pièces justificatives

A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois, la subvention pourra être annulée.

4.2 Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à

l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention versée au titre du « Fme » dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf.

Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

4.3 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- la production d'un projet socio-éducatif favorisant l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

4.5 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.6 Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;

- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite fonds de modernisation des équipements d'accueil de jeunes enfants « Fme » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none"> - Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme financé

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	-Descriptif des travaux
Eléments relatifs à la structure financée	-Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).

Eléments relatifs à la structure financée	-Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
Modalités de financement du projet	-Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	-Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire.....)

5.3 – L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1^{er} paiement
	- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux
	Paiement suivant
	- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Versement du solde
	-Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales
	-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)
	-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	<p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux <p>-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales</p> <p>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)</p> <p>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)</p>

Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme » et les sanctions

6.1 Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme »

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant sa réalisation et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

6.2 Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre du « Fme » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du partenaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention Fme, dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;

- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.
- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- Recours amiable

L'aide apportée du titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

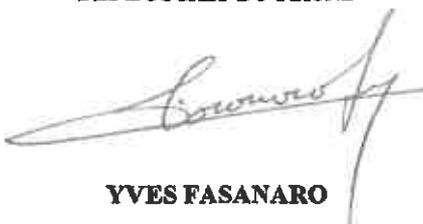
- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Marseille, le 21/10/2021. En 2 Exemplaires,

<p>LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE</p>  <p>YVES FASANARO</p> <p>(DATE CACHET SIGNATURE) YVES FASANARO</p>	<p>LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU 08/11/2021</p>   <p>MARIE-ROSE L'EXCELLENT</p> <p>(DATE CACHET SIGNATURE)</p>
--	---

de la Caisse d'Allocations Familiales
des Bouches - du - Rhône
215 Chemin de Gibbes
13348 MARSEILLE Cedex 20

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repulsions identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après les années des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 8 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe au principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a accueilli, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 7^e de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idée de paix civile qu'elle promet au sein même qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, politiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et actualisée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis son instauration, la Sécurité Sociale incarne avec ses valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en distinguant clairement ses pratiques de travail, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien actualisée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires grâce à la loi de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à tous les citoyens et à tous les acteurs de la Branche Famille. Elle est au cœur de notre action et de notre engagement.

La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle garantit la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle est garante de la liberté de conscience.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité contribue à la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits.

La laïcité est un principe fondamental de la République.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun

La laïcité est un principe fondamental de la République. Elle garantit la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle est garante de la liberté de conscience.

La laïcité contribue à la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits.

ARTICLE 4 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

La laïcité est un principe fondamental de la République.

ARTICLE 5 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

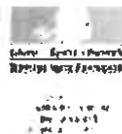
La Branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics.

La Branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle garantit la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle est garante de la liberté de conscience.

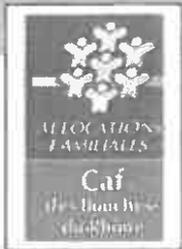
La Branche Famille contribue à la dignité de la personne et à l'égalité d'accès aux droits.

ARTICLE 6 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La Branche Famille agit pour une laïcité bien attentionnée.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Fonds de modernisation
des établissements d'accueil de jeunes enfants
« Fme »**

Mai 2019

**Année : 2021
Promoteur : COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU
Structure : MAC Les Petits Pas
N°dossier : 202101655**

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » constituent la présente convention.

Entre :

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Représentée par son Maire, Madame Marie-Rose LEXCELLENT

Dont le siège est situé BP 50001 – 13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU CEDEX

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Yves FASANARO,

Dont le siège est situé 215 Chemin de Gibbes 13448 MARSEILLE CEDEX 20

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme).

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des Eaje a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité de leur services et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

- Les conditions d'éligibilité

L'attribution d'une subvention dite « Fme » est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficiaire de la prestation de service unique (Psu) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

- Les promoteurs éligibles

Le « Fme » peut être octroyé à tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- association – mutuelle- Comité d'entreprise
- collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), administration publique...
- entreprise- Groupements d'entreprises

- Les équipements éligibles

Le Fme peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique :¹

- les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils² ;
- les établissements à gestion parentale ;
- les jardins d'enfants ;
- les services d'accueil familiaux³ et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

¹ Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

² Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif

³ Conformément à l'article D. 531-23 Cas - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)

Le partenaire s'engage à moderniser l'équipement⁴ d'accueil de jeunes enfants conformément au programme défini ci-dessous :

Description du programme

1. description du programme : Rénovation du multi accueil Les Petits Pas
2. adresse de l'équipement ou service : Rue du Soleil – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU
3. nom du gestionnaire : Centre Social Les Oliviers

Les travaux de modernisation concernés

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement⁵ sont éligibles au Fme :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre et clos couverts ;

- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Il peut s'agir :

- de travaux relevant de la sécurité (normes relatives aux établissements recevant du public-Erp-, réglementation relative aux Eaje) ;
- de l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas ;
- de l'informatisation des structures ;
- de travaux autres : changement des sanitaires, des fenêtres, etc.

⁴ Les équipements éligibles tel que définis à l'Article 2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

⁵ Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

Article 2 -Les modalités de calcul de la subvention dite fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)

Le montant de la subvention accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- au maximum 80% du coût par place des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- au maximum 4 000 € par place

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.

Le nombre de places considéré est celui de l'agrément en cours.

Si le projet prévoit une réduction du nombre de places préservées, le montant de la subvention dite « Fme » devra être réajusté pour tenir compte de l'agrément cible.

La subvention au titre du Fme accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation.

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière à ce qu'ils soient achevés dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 07/10/2021.

Article 3 - Les modalités de versement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant « Fme » par la Caf

3.1 Le versement de la subvention

1. montant total des travaux⁶ : 81 126,00 €
2. montant des autres financements : 16 225,20 €
3. dépenses subventionnables⁷ : 64 900,80 € (le montant total des travaux) - (montant des autres financements),
4. total des places : 40 (nombre de places existantes de l'équipement) + 0 (nombre de places nouvelles de l'équipement éventuellement)
5. montant par place⁸ : 1 622,52 € = (dépenses subventionnables) / (Total des places),

⁶ Le montant des dépenses subventionnables s'entend hors taxe pour les partenaires qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les partenaires qui n'ont pas cette faculté.

⁷ Ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 80% du montant total des travaux.

⁸ Ce montant par places doit être inférieur ou égal à 4 000€.

Soit une subvention dite fonds de modernisation d'accueil de jeunes enfants d'un montant de 64 900,80 € = (montant par place) X (total des places)

Les versements de la subvention au titre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures acquittées signées par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un.

Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif au Fme, la Caf versera :

Un premier acompte :

Egal à 30 % de l'aide accordée, il est versé sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signées par la personne habilitée
- Attestation signée :
 - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;
 - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux

Le deuxième acompte :

Egal à 40 % de l'aide accordée, il est versé sur production des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signées par la personne habilitée

3.2 Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- 1. de la réalisation des travaux⁹,**
- 2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention.**

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives telles que précisées à l'article 5 – Les pièces justificatives de la présente convention.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations, qualifiés d'indus, doivent être reversés à Mme le Directeur Comptable et Financier de la Caf des Bouches-du-Rhône.

3.3 Le délai de paiement de la subvention

Les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze mois suivant la date de fin de travaux.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures, mentionnés aux articles de la présente convention dans le délai de douze mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versé au partenaire, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de production des justificatifs ou factures nécessaires, une mise en demeure est adressée au partenaire avant le dernier jour du onzième mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette mise en demeure a pour objet de permettre au partenaire d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les 36 mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

⁹ Cf article 5 Les pièces justificatives

A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois, la subvention pourra être annulée.

4.2 Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention versée au titre du « Fme » dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf.

Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

4.3 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- la production d'un projet socio-éducatif favorisant l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entraînant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

4.5 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.6 Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;

- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite fonds de modernisation des équipements d'accueil de jeunes enfants « Fme » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Vocation	- Statuts datés et signés
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, Ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme financé

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	-Descriptif des travaux
Eléments relatifs à la structure financée	-Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).

Eléments relatifs à la structure financée	-Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
Modalités de financement du projet	-Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
	-Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire.....)

5.3 – L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1^{er} paiement
	- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert- comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux
	Paieement suivant
	- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Versement du solde
	-Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales
	-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)
	-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	<p>- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée</p> <p>Attestation signée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux <p>-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales</p> <p>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)</p> <p>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)</p>

Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme » et les sanctions

6.1 Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme »

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant sa réalisation et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

6.2 Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre du « Fme » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du partenaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partir de la date de paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention Fme, dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

~ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- Recours amiable

L'aide apportée du titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Marseille, le 21/10/2021. En 2 Exemplaires,

<p>LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE</p>  <p>YVES FASANARO</p>	<p>LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU 08/11/2021</p>   <p>MARIE-ROSE LEXCELLENT</p>
<p>(DATE CACHET SIGNATURE)</p>	<p>(DATE CACHET SIGNATURE)</p>

Yves FASANARO
Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales
des Bouches - du - Rhône
215 Chemin de Gibbes
13348 MARSEILLE Cedex 20

Marseille, le 20 octobre 2021

Martine Vassal

La Présidente

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

**Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de Ville
Place du Docteur Bagnaninchi
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Madame le Maire,

Je suis heureuse de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer à votre commune un montant total de subvention de 890 304 €, conformément au détail des opérations figurant dans le tableau ci-joint.

A cet égard, il vous appartient de veiller à la bonne mise en œuvre de la communication correspondante au moyen des panneaux qui vous seront remis et dont vous devrez assurer la pose et la dépose sur les lieux des travaux.

Je vous rappelle que les conventions de partenariat sont à éditer par vos soins sur notre plateforme et doivent être retournées aux services en un exemplaire signé, paraphé et tamponné uniquement par voie postale dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, et afin de permettre le versement de ces subventions, vous voudrez bien faire parvenir dans un délai de 3 ans les demandes à ce titre, conformément au modèle téléchargeable sur notre plateforme.

Le suivi de vos dossiers de subvention est accessible depuis le site internet du Département, «www.departement13.fr» – onglet nos services, rubrique vous êtes une collectivité.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



ST
Finances)@

DS (M)
JQA
/

Martine VASSAL

Commission permanente du Conseil départemental du 20 octobre 2021

Les conventions de partenariat sont à télécharger sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.

DGA stratégie développement du territoire - Direction de la vie locale - Service des communes

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

N° dossier	Type d'aide financière	Nature de l'opération	Dépense subventionnable HT	Subvention allouée
AC-017016	Aide à la Provence numérique	Développement d'une web application et acquisition de matériel numérique pour la dématérialisation du conseil municipal et la mise en place de projets innovants pour les écoles et les administrés (hors formation et extension de garantie)	75 065,00 €	37 533,00 €
AC-014735	Aide à la Provence Verte	Aménagements de l'arbooretum Le Jardin de Gaston : création d'un jardin type japonais (coût réel 165 159 € HT)	159 180,00 €	111 426,00 €
AC-016053	Aide aux acquisitions foncières et immobilières	ACTION PVD - Acquisition foncière de la parcelle AW51 pour création d'un commerce de proximité et d'un logement attenant	80 250,00 €	40 125,00 € ✓
AC-016294	Aide du département aux équipements pour la sécurité publique	PVD - Installation de dispositifs anti-intrusion pour la sécurisation du marché hebdomadaire : avenue de la République, parking Georges Brassens, rue des gardians, rue des arènes, rue Léo Lelise	100 000,00 €	50 000,00 € ✓
AC-015794	Aide du Département aux travaux de proximité	Travaux d'aménagement du paysage urbain rue Henri Bosco, rond-point du 8 mai 1945, allées du cimetière et avenue Jean Jaurès (PVD)	82 076,00 €	57 455,00 €
AC-015795	Aide du Département aux travaux de proximité	Création et rénovation de l'éclairage chemin de Fléchon, avenue César Bernaudon et d'un cheminement piéton reliant deux secteurs de la ville (coût réel 94 600 € HT) - PVD	85 000,00 €	59 500,00 €
AC-015797	Aide du Département aux travaux de proximité	Divers travaux dans les bâtiments communaux (coût réel 90 922 € HT) - PVD	85 000,00 €	59 500,00 €
AC-015798	Aide du Département aux travaux de proximité	Mise en sécurité, travaux de voirie et aménagement des rues de la Jasse, Chêne Vert et Quiqueran de Beaujeu (coût réel 87 040 € HT) - PVD	85 000,00 €	59 500,00 €
AC-015055	Fonds Départemental d'Aide au Développement Local	Travaux de rénovation de divers bâtiments communaux et réfection de diverses voiries	586 073,00 €	283 037,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF

S²LOW

AC-015055

Commission permanente du Conseil départemental du 20 octobre 2021

Les conventions de partenariat sont à télécharger sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.
DGA stratégie développement du territoire - Direction de la vie locale - Service des communes

AC-016133	Fonds Départemental d'Aide au Développement Local	Réalisation d'études d'aménagements de voiries et de bâtiments communaux	32 800,00 €	18 450,00 €
AC-015830	PMR -- Mise en accessibilité des services publics	PVD - PLAN HANDICAP : Travaux d'accessibilité des espaces verts et équipements extérieurs	165 400,00 €	115 780,00 €
		Total		890 300,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF



Marseille, le 17 décembre 2021

Martine Vassal

La Présidente

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

**Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de Ville
Place du Docteur Bagnaninchi
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

MAIRIE DE ST MARTIN DE CRAU	
N° 6149	ARRIVÉE
LE 22 DEC. 2021	
INSTRUCTION CDM	
COPIES	

T. H@
DG

Madame le Maire,

Chère Marie-Rose

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer à votre commune un montant total de subvention de 76 800 €, conformément au détail des opérations figurant dans le tableau ci-joint.

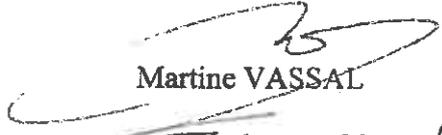
A cet égard, il vous appartient de veiller à la bonne mise en œuvre de la communication correspondante au moyen des panneaux qui vous seront remis et dont vous devrez assurer la pose et la dépose sur les lieux des travaux.

Je vous rappelle que les conventions de partenariat sont à éditer par vos soins sur notre plateforme et doivent être retournées aux services uniquement par voie postale, en un exemplaire signé, paraphé et tamponné dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, et afin de permettre le versement de ces subventions, vous voudrez bien faire parvenir dans un délai de trois ans les demandes à ce titre, conformément au modèle téléchargeable sur notre plateforme.

Le suivi de vos dossiers de subvention est accessible sur le site web du Département, « www.departement13.fr » – onglet nos services, rubrique vous êtes une collectivité.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.


Martine VASSAL

Tes cord. colormen

Commission permanente du Conseil départemental du 17 décembre 2021

Les conventions de partenariat sont à télécharger sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.

DDA stratégie développement du territoire - Direction de la vie locale - Service des communes

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

N° dossier	Type d'aide financière	Nature de l'opération	Dépense subventionnable HT	Subvention allouée
AC-016894	Aide du département aux équipements pour la sécurité publique	PVD Extension vidéoprotection -ajout de 13 caméras et remplacement de 5 caméras: Entrée Est, SDIS et future Gendarmerie, cimetière, pôle famille et tennis	153 800,00 €	76 800,00 €
Total				76 800,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF



Marseille, le 6 mai 2022

Martine Vassal

La Présidente

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

**Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de Ville
Place du Docteur Bagnaninchi
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer à votre commune un montant total de subvention de 168 849 €, conformément au détail des opérations figurant dans le tableau ci-joint.

A cet égard, il vous appartient de veiller à la bonne mise en œuvre de la communication correspondante au moyen des panneaux qui vous seront remis et dont vous devrez assurer la pose et la dépose sur les lieux des travaux.

Je vous rappelle que les conventions de partenariat sont à éditer par vos soins sur notre plateforme et doivent être retournées aux services uniquement par voie postale, en un exemplaire signé, paraphé et tamponné dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, et afin de permettre le versement de ces subventions, vous voudrez bien faire parvenir dans un délai de trois ans les demandes à ce titre, conformément au modèle téléchargeable sur notre plateforme.

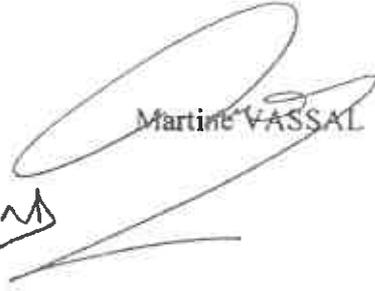
Le suivi de vos dossiers de subvention est accessible sur le site web du Département, « www.departement13.fr » – onglet nos services, rubrique vous êtes une collectivité.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

MAIRIE DE ST MARTIN DE CRAU
N° 1058 ARRIVÉ
LE
INSTRUCTION COPIES

COM
(copie)

PG →
@MA-JA
+RJ


Martine VASSAL

Commission permanente du Conseil départemental du 6 mai 2022

Les conventions de partenariat sont à télécharger sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.

DGA stratégie développement du territoire - Direction de la vie locale - Service des communes

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

N° dossier	Type d'aide financière	Nature de l'opération	Dépense subventionnable HT	Subvention allouée
AC-018328	Aide du Département aux travaux de proximité	Travaux d'aménagement des berges de l'étang l'Arboretum 6ème tranche et du parvis de la mairie (coût réel 98 640 € HT)	85 000,00 €	59 500,00 €
AC-018329	Aide du Département aux travaux de proximité	Rénovation de l'éclairage public au quartier du Val Boisé et rue Maguelone (coût réel 85 725 € HT)	85 000,00 €	59 500,00 €
AC-018331	Aide du Département aux travaux de proximité	Travaux d'aménagement paysager dans l'enceinte du stade Marius Combier, du rond-point boulevard de la Libération et placette de la Farigoulette et réfection des allées du cimetière	71 213,00 €	49 849,00 €
Total				168 849,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF

Martine Vassal

Marseille, le 24 juin 2022

La Présidente

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

Direction de la vie locale
Service des communes

Dossiers suivis par : Chloé Andrieu
Tél. : 04 13 31 39 59
Mail : chloe.andrieu@departement13.fr



Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de ville
BP 50001
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

DGS
R. Amxelen@
JR@

Madame le Maire,

Je suis heureuse de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a approuvé la passation d'un contrat départemental de développement et d'aménagement conclu avec votre commune pour les années 2022/2024, pour un montant total de 5 590 229 € sur une dépense subventionnable globale de 9 317 049 € HT, et a décidé d'allouer à ce titre une subvention d'un montant de 1 054 981 € pour la tranche 2022 estimée à 1 758 300 € HT, selon le détail indiqué en annexe.

Le Conseil départemental ayant voté son soutien à vos projets, il est souhaitable qu'un dispositif d'information faisant apparaître les aides allouées en faveur de l'investissement local et de l'amélioration du cadre de vie, soit mis en place.

Dans cette perspective, vous trouverez ci-joint un exemplaire de la convention de partenariat à intervenir entre nos deux collectivités, que je vous invite à bien vouloir me retourner dûment signé et paraphé dans les meilleurs délais.

Enfin, pour me permettre de procéder au versement de cette aide, il vous appartiendra de me faire parvenir les documents suivants :

- une demande de versement, visée par le Receveur municipal, dans un délai de trois ans ;
- le plan de financement définitif avec la demande de versement du premier acompte de la subvention ;
- une attestation de service fait avec la demande de versement du dernier acompte ou solde de la subvention.

Souhaitant que ces dispositions contribuent à améliorer encore les liens existant entre le département et votre commune dans un partenariat étroit et constructif, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Martine VASSAL

Annexe

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Nature des travaux	N° du dossier	Dépense subventionnable (HT)	Taux	Subvention
PVD - CDDA 2022/2024 - tranche 2022 : extension du groupe scolaire de Caphan PFP : Etat (DSIL) : 70 616 € sur l'ensemble de l'opération.	018418	70 600 EUR	60 %	42 360 EUR
PVD : CDDA 2022/2024 - tranche 2022 : rénovation du bâtiment de la Gardiole pour l'accueil des réservistes de la gendarmerie et du conseil communal de concertation PFP : aucun autre financeur.	018419	243 615 EUR	60 %	146 169 EUR
PVD : CDDA 2022/2024 - tranche 2022 : travaux d'amélioration des voies et des placettes dans le quartier Mas Boussard PFP : aucun autre financeur.	018420	547 325 EUR	60 %	328 395 EUR
PVD : CDDA 2022/2024 - tranche 2022 : requalification des grandes voies de liaison - rue du soleil PFP : État (DETR) 200 000 € sur l'ensemble du projet.	018421	649 810 EUR	60 %	389 886 EUR
PVD : CDDA 2022/2024 - tranche 2022 : réaménagement du jardin des 4 éléments et du jardin des pitchouns PFP : aucun autre financeur	018425	38 481 EUR	60 %	23 089 EUR
PVD : CDDA 2022/2024 - tranche 2022 : création d'un cimetière paysager PFP : Etat (DETR) : 156 449 € sur l'ensemble de l'opération.	018426	115 888 EUR	60 %	69 533 EUR
PVD : CDDA 2022/2024 - tranche 2022 : acquisition de véhicules utilitaires PFP : aucun autre financeur.	018427	92 581 EUR	60 %	55 549 EUR
TOTAL		1 758 300 EUR		1 054 981 EUR

TOTAL GENERAL

1 758 300 EUR

1 054 981 EUR

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

La commune de Saint-Martin-de-Crau
représentée par son Maire, **Mme Marie-Rose LEXCELLENT**

ET

le département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**
autorisée par délibération de la Commission permanente du 24 juin 2022

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du département est allouée à la commune au titre du dispositif « *Contrats Départementaux de Développement et d'Aménagement* » pour la réalisation de la tranche 2022 du programme pluriannuel 2022/2024 dont la dépense subventionnable globale est estimée à 9 317 049 € HT, pour une subvention totale de 5 590 229 €, détaillée dans le tableau ci-annexé.

Montant subventionnable de la tranche 2022 : 1 758 300 € HT,

Soit une subvention de 1 054 981 €.

ARTICLE 2 : Communication

- La commune s'engage à informer le département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- La commune s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du département, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le département devra être cité dans les communiqués de presse et dans les publications municipales. Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des communes.
 - ✓ Le logo du département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ Installation d'un panneau de communication ou d'une bache de chantier durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux. Il appartient au bénéficiaire d'assurer la récupération du panneau de communication sur un site dédié selon des modalités qui lui seront communiquées (lieux, dates, horaires...).

Ce support de communication, est posé et déposé par la commune qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).

 - ✓ Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du département. Ces adhésifs sont transmis par le département et apposés par la commune.
 - ✓ Le département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, la commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du département sera notifié par courrier à la commune bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions foncières situées en zone agricole, la commune s'engage en outre, pendant une durée minimale de 10 ans, d'une part à maintenir le terrain en zone agricole, d'autre part à maintenir sur celui-ci une exploitation ou un usage agricole.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des études, la commune devra transmettre un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement.

4 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait des acquisitions de véhicules, la commune devra transmettre un exemplaire des certificats d'immatriculation pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par la commune dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par la commune sur la section « investissement » du budget communal (hors travaux en régie), et visées par le Receveur municipal. Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 10.000 €. Dans le cas où le montant de l'aide financière allouée est inférieur à 10.000 €, un unique acompte sera sollicité.

Dans le cas où le Maire a constitué son dossier de demande de subvention sur la base d'une décision déléguée (loi NOTRe), un justificatif attestant que la décision du Maire a bien été présentée a posteriori au Conseil municipal au titre des compte-rendus de décisions du Maire, devra être transmis au département pour le versement du premier acompte.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Tranches annuelles

Chaque tranche annuelle fera l'objet d'une délibération de la Commission permanente, au vu des pièces justificatives afférentes, et dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

Les pièces justificatives d'une tranche annuelle (année N) devront parvenir au service instructeur au plus tard avant le 30 juin de l'année N+1. A défaut, le contrat sera réputé annulé pour toutes les tranches non votées.

Un nouveau contrat départemental de développement et d'aménagement ne pourra pas être conclu tant que le contrat précédent n'aura pas été exécuté en totalité.

Une commune ne pourra bénéficier, au cours d'une même année civile, de subventions de contrat et du Fonds départemental d'aide au développement local.

Aucun financement au titre du Fonds départemental d'aide aux développement local ne pourra être attribué à une commune tant que toutes les tranches annuelles de son contrat en cours n'auront pas été votées.

ARTICLE 7 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

LE MAIRE

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Marie-Rose LEXCELLENT

Martine VASSAL

Voir D&B N°133/23 du 14/12/2023

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
 Reçu en préfecture le 15/04/2024
 Publié le 15/04/2024
 ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF



Commune de Saint-Martin-de-Crau
 Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2022 / 2024 - tranche 2022
 Phasage financier des opérations et Plan de Financement Prévisionnel Global

Projets communaux	Total des dépenses subventionnables par projet (H.T.)				Financement des opérations par le Département				Autofinancement communal			
	2022	2023	2024		2022	2023	2024	Total Département	Partenaires	Montant	%	
									ETAT (DSIL 2022)	ETAT (DSIL 2024)		
Extension du groupe scolaire de Caplan	70 800 €	838 565 €		706 765 €	42 360 €	381 339 €		423 899 €	ETAT (DSIL 2022)	70 616 €	211 850 €	30%
Rénovation du bâtiment de la Gardiole pour l'accueil des réserves de la Gendarmerie et du Conseil Communal de Concertation	243 615 €			243 615 €	146 169 €			146 169 €			97 448 €	40%
Réouverture du gîte "Maison des Agriculteurs"			300 000 €	300 000 €	180 000 €		180 000 €	180 000 €	ETAT (DSIL 2024)	30 000 €	90 000 €	30%
Travaux d'amélioration des voies et placettes dans les quartiers : Mas Soussard, Domaine du Lac et Hameau des Alpilles	547 325 €	535 000 €	515 000 €	1 597 325 €	320 385 €	321 000 €	309 000 €	958 385 €			638 830 €	40%
Requalification des grandes voies de liaison : Rue du Soleil, Avenue César Bernaudon (PVD), Rue du Mas de Roches à Caplan	648 810 €	640 000 €	610 000 €	1 911 810 €	389 888 €	384 000 €	366 000 €	1 139 888 €	ETAT (DETR 2023 & 2024)	200 000 €	559 924 €	30%
PVD : Réaménagement du jardin des 4 éléments et du jardin des pitchouns	36 481 €	461 019 €		519 500 €	23 089 €	299 811 €		311 700 €			207 800 €	40%
Création d'un cimetière paysager	115 888 €	1 441 603 €		1 557 491 €	69 533 €	889 182 €		958 695 €	ETAT (DETR 2022)	156 449 €	469 347 €	30%
PVD : Création d'une place en centre-ville		80 000 €	1 000 000 €	1 080 000 €	48 000 €	48 000 €	600 000 €	648 000 €	ETAT (DETR 2023)	108 000 €	324 000 €	30%
PVD : Restructuration des locaux de la Mairie et bâtiments annexes		45 577 €	607 700 €	653 277 €		27 346 €	364 820 €	391 966 €			281 311 €	40%
Acquisition de véhicules utilitaires	92 291 €			92 291 €	55 549 €			55 549 €			37 032 €	40%
JO 2024 "Terre de Jeux" : Création d'un terrain de proximité en pelouse synthétique		8 034 €	114 777 €	122 811 €	4 820 €	4 820 €	68 868 €	73 688 €	ANS	24 662 €	24 663 €	20%
JO 2024 "Terre de Jeux" : Aménagement d'un pump track et d'une piste "savoir rouler"		10 860 €	155 000 €	165 860 €	6 510 €	6 510 €	93 000 €	99 510 €	ANS	33 170 €	33 170 €	20%
Qualification d'une voie d'accès pour le projet de gendarmerie		371 624 €		371 624 €	222 974 €	222 974 €		222 974 €	ETAT (DETR 2023)	37 162 €	111 488 €	30%
TOTAL	1 758 300 €	4 258 272 €	3 302 477 €	9 317 049 €	1 054 881 €	2 553 782 €	1 911 486 €	6 590 229 €		639 939 €	3 068 861 €	

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAUFRAY Christophe – Maire de la commune

Présents : Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy – NIGUES Davy – RUEDA Nadine – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André – VINCENTELLI Geneviève – FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – GINOUVES Isabelle – MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – BOUALEM Sofiane – VARELA Nicolas – ISNARD Robert – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – MORRA Geoffroy – BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : Mmes CHAPUT Ghislaine – BOUYA Corine

Absent(s) excusé(s) : /

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33
Vote pour :	26
Vote contre :	7
Abstention :	/

N° 133/23 - Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2022/2024 – Tranche 2023 - Approbation de la mise à jour du programme de travaux et de dépenses

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération n° 33/23 du 06 avril 2023, le conseil municipal a approuvé le tableau de phasage financier du Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement 2022/2024, d'un montant global de 9 317 049 € HT et pour lequel la

commune a obtenu un financement du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à hauteur de 60%, soit une subvention totale de 5 590 229 €.

En raison de l'installation d'une nouvelle équipe municipale, deux opérations de la tranche 2023 ont été décalées en 2024 ; le programme de travaux et de dépenses a donc subi des modifications ; tout en restant dans la limite de l'enveloppe financière initiale.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver le tableau de phasage financier des opérations et le plan de financement prévisionnel de la tranche 2023 et global du CDDA 2022-2024, joint en annexe,
- autoriser Monsieur le maire à solliciter l'accord de Madame la présidente du conseil départemental pour la modification du tableau de phasage ; sachant que l'enveloppe financière initiale est respectée,
- autoriser Monsieur le maire à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

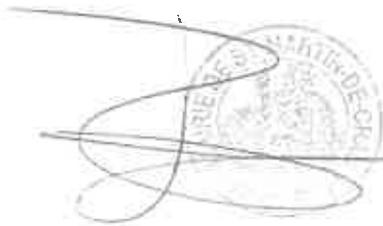
Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour du groupe majoritaire, 7 voix contre du groupe « Saint-Martin, avant tout », en adopte, à la majorité, les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre la Présidente et le Secrétaire de séance.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 14 décembre 2023.

Christophe LAUFRAY
Le Maire
Le Président de séance

Martine AMSELEM
1^{ère} Adjointe au Maire
La secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 15/04/2024
 Reçu en préfecture le 15/04/2024
 Publié le 15/04/2024
 ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF
 ID : 013-211300975-20231214-DELIB133_23-DE

Annexe à la délibération

CONTRAT Départementale de Développement et d'Aménagement 2023 / 2024
Phasage financier des opérations et Plan de Financement Provisionnel Global
Commune de Saint Martin de Crau

Projets communaux	Total des dépenses subventionnables par projet (M.T.)				Financement des opérations				Financement des opérations d'autres partenaires	Montant	Participation %		
	2022	2023	2024	Total	2022	2023	2024	Total Département					
Extension du groupe scolaire de Caplhau	50 149 €	642 659 €	0 €	692 808 €	30 000 €	385 506 €	0 €	415 685 €	ETAT (DSL 2022)	89 281 €	207 842 €	31%	
Transformation du gîte "Maison des Agriculteurs" en Hôtel de Police	0 €	0 €	2 005 541 €	2 005 541 €	0 €	0 €	1 203 325 €	1 203 325 €	ETAT (DSL 2024)	209 554 €	601 662 €	30%	
Travaux d'amélioration des voies et placettes dans les quartiers : Mas Bouscard, Domaine du Lac (PVD) et Hameau des Alpilles	547 325 €	535 000 €	615 000 €	1 697 325 €	218 185 €	321 000 €	309 000 €	958 385 €			639 930 €	40%	
Requalification des grandes voies de liaison : Rue du Soleil, Avenue César Bonnaudon (PVD), Rue du Mas de Roche à Caplhau	717 450 €	640 000 €	640 000 €	1 997 450 €	430 470 €	384 000 €	384 000 €	1 198 470 €	ETAT (DETR 2024)	64 000 €	734 980 €	37%	
PVD : Réaménagement du jardin des 4 éléments et du jardin des placettes	44 600 €	489 508 €	0 €	534 108 €	28 760 €	293 705 €	0 €	320 465 €			213 643 €	40%	
PVD : Travaux de restauration du cimetière	44 800 €	472 930 €	0 €	517 730 €	28 690 €	293 698 €	0 €	310 578 €			207 052 €	40%	
PVD : Travaux d'aménagement urbain	0 €	0 €	660 000 €	660 000 €	0 €	0 €	398 000 €	398 000 €	ETAT (DETR 2024)	66 000 €	189 000 €	30%	
PVD : Restauration des locaux de la Mairie et bâtiments annexes	0 €	0 €	867 982 €	867 982 €	0 €	0 €	509 789 €	509 789 €			339 183 €	40%	
Acquisition de véhicules utilitaires	92 581 €	0 €	0 €	92 581 €	55 548 €	0 €	0 €	55 548 €			37 033 €	40%	
Réalisation d'une voie d'accès pour le projet de gendarmerie	0 €	371 624 €	0 €	371 624 €	0 €	222 974 €	0 €	222 974 €	ETAT (DETR 2023)	37 162 €	111 488 €	30%	
TOTAL	1 495 905 €	3 151 621 €	4 668 523 €	9 317 049 €	898 142 €	1 880 873 €	2 801 144 €	5 590 226 €			436 997 €	3 299 823 €	

Les dossiers pour lesquels un financement Etat est ou sera sollicité, sont inscrits au titre du CRTE piloté par ACCM

Vu MARL

Marseille, le 23 septembre 2022

Martine Vassal

La Présidente

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

**Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de Ville
Place du Docteur Bagnaninchi
BP 50001
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

Madame le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer à votre commune un montant total de subvention de 302 358 €, conformément au détail des opérations figurant dans le tableau ci-joint.

A cet égard, il vous appartient de veiller à la bonne mise en œuvre de la communication correspondante au moyen des panneaux qui vous seront remis et dont vous devrez assurer la pose et la dépose sur les lieux des travaux.

Je vous rappelle que les conventions de partenariat sont à éditer par vos soins sur notre plateforme et doivent être retournées aux services uniquement par voie postale, en un exemplaire signé, paraphé et tamponné dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, et afin de permettre le versement de ces subventions, vous voudrez bien faire parvenir dans un délai de trois ans les demandes à ce titre, conformément au modèle téléchargeable sur notre plateforme.

Le suivi de vos dossiers de subvention est accessible sur le site web du Département, « www.departement13.fr » – onglet nos services, rubrique vous êtes une collectivité.

Je vous prie de recevoir, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.




Martine VASSAL
@MA-JQ
ACO

Commission permanente du Conseil départemental du 23 septembre 2022

Les conventions de partenariat sont à télécharger sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.
DGA stratégie développement du territoire - Direction de la vie locale - Services des communes

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

N° dossier	Type d'aide financière	Nature de l'opération	Dépense subventionnable HT	Subvention allouée
AC-017875	Aide au développement de la pratique culturelle et artistique	Acquisition de matériel pour le service des archives municipales	12 253,00 €	4 901,00 €
AC-019175	Aide du département aux équipements pour la sécurité publique	Développement vidéoprotection et extension CSU et salle d'enregistrement avec ajout de quatre écrans, deux PC de mur d'image et remplacement de cinq caméras : contournement Nord, entrée Ouest, rond-point de Mourlés, quartier du Lion d'Or, hameau de Caphan	180 500,00 €	90 250,00 €
AC-019283	Aide du Département aux travaux de proximité	Rénovation de divers bâtiments : services informatiques, bâtiments sportifs, salle polyvalente Agui Sian Ben, église, école élémentaire du Logisson et école maternelle Marcel Pagnol (coût réel 85 593 € HT)	85 000,00 €	59 500,00 €
AC-018401	Fonds départemental pour la mise en œuvre du plan "Energie-climat"	PVD - Travaux de rénovation thermique du groupe scolaire du Lion d'Or	194 000,00 €	97 000,00 €
AC-018324	PMR - Mise en accessibilité des services publics	PLAN HANDICAP : Travaux d'accessibilité des parcs et jardins : cheminement de l'arboletum, accès au jardin d'enfants quartier du Lion d'Or et rue des amandiers	72 439,00 €	50 707,00 €
Total				102 358,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF



Marseille, le 8 décembre 2023

Martine Vassal

La Présidente



Monsieur Christophe LAUFRAY

Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de Ville
Place du Docteur Bagnaninchi
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que lors de sa réunion de ce jour, la commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer à votre commune un montant total de subvention de 309 777 €, conformément au détail des opérations figurant dans le tableau ci-joint.

A cet égard, il vous appartient de veiller à la bonne mise en œuvre de la communication correspondante au moyen des panneaux qui vous seront remis et dont vous devrez assurer la pose et la dépose sur les lieux des travaux.

Je vous rappelle que les conventions de partenariat sont à éditer par vos soins sur notre plateforme et doivent être retournées aux services uniquement par voie postale, en un exemplaire signé, paraphé et tamponné dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, et afin de permettre le versement de ces subventions, vous voudrez bien faire parvenir dans un délai de trois ans les demandes à ce titre, conformément au modèle téléchargeable sur notre plateforme.

Le suivi de vos dossiers de subvention est accessible sur le site web du Département, « www.departement13.fr » – onglet nos services, rubrique vous êtes une collectivité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Martine VASSAL





Commission permanente du Conseil départemental du 8 décembre 2023

Les conventions de partenariat sont à réexaminer sur la plateforme et doivent être retournées sans délais au Département signées et paraphées.
DGA stratégie développement du territoire - Direction de la vie locale - Service des communes

SAINT-MARTIN-DE-CRAU

N° dossier	Type d'aide financière	Nature de l'opération	Depense subventionnable HT	Subvention allouée
AC-021282	Aide à la transition énergétique	Rénovation de l'éclairage public : remplacement de points lumineux par du LED avenue de la République, lotissement du Val boisé, entrée de ville, avenue Nostradamus et de la Plaisance, boulevard du 8 mai 1945	287 296,20 €	143 648,00 €
AC-021840	Aide du Département aux travaux de proximité	JO 2024 - Divers travaux de réfection sur les équipements sportifs (coût réel 96 156 € HT)	85 000,00 €	59 500,00 €
AC-021013	Aide exceptionnelle à l'investissement	Audits énergétiques : 80 bâtiments communaux	213 258,00 €	106 629,00 €
Total			585 554,20 €	309 777,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
Interministérielle et de
l'Appui Territorial**

Mission projet métropolitain
et politiques partenariales
Affaire suivie par : Nathalie ARNOUX
Tél: 04 84 35 42 57
nathalie.arnoux@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 31 MAI 2023

MAIRIE DE ST MARTIN DE CRAU
N° 1934 ARRIVÉE
LE 02 JUIN 2023
INSTRUCTION CAM
COPIES

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Madame le Maire de Saint-Martin-de-Crau

Objet : Notification subvention DETR 2023
P.J : Arrêté

Vous avez sollicité une aide financière de l'État au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux pour le projet intitulé «Réalisation d'une voie d'accès à la future gendarmerie».

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, copie de l'arrêté attribuant à votre collectivité pour cette opération, une subvention d'investissement d'un montant de 74 324,80 €.

Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au commencement d'exécution du projet. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Chaque versement d'acompte est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire par un courrier comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la lettre sollicitant le versement d'un acompte
- la copie de l'arrêté attributif de subvention,
- la preuve de la publicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixé par le Service d'Information du gouvernement et faisant apparaître le plan de financement.
- l'état récapitulatif des paiements daté, signé par le demandeur et approuvé par le comptable,
- les pièces de liquidation des dépenses (y compris les factures),
- un relevé d'identité bancaire
- les copies de dérogations ou prorogations éventuellement obtenues.

Par ailleurs, conformément à l'article D.1111-8,3° du code général des collectivités territoriales, vous devrez fournir lors de la demande du versement du 1^{er} acompte la preuve de la pu-

blicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'Information du gouvernement. Le plan de financement devra être affiché à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement, ainsi que sur le site internet lorsque celui-ci est existant, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. Cette publication devra mentionner le coût total de l'opération d'investissement ainsi que le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

Le dossier de demande de versement est à adresser de préférence à l'adresse électronique suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-des-bouches-du-rhone-demande-de-verseme>

ou à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

*Préfecture des Bouches-du-Rhône
SCIAT-MPMPP (Mission Projet Métropolitain et politiques Partenariales)
Adresse : Place Félix Baret
CS 80001 Marseille Cedex 06.*

En vue du versement du solde, il conviendra que vous transmettiez à l'une des adresses précitées, un dossier constitué des pièces supplémentaires suivantes :

- lettre sollicitant le versement du solde,
- la copie de l'attestation de versement de l'avance ou de l'acompte (s'il y a lieu),
- le plan de financement définitif des postes de travaux financés sur la DETR
- le procès-verbal de réception des travaux portant la mention « sans réserve »,
- le plan de financement définitif de l'opération indiquant les aides publiques effectivement obtenues ou copie des lettres d'intention.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'engager l'opération subventionnée le plus rapidement possible. Toutefois, si les délais d'exécution de l'opération ne peuvent pas être respectés, une procédure dérogatoire est prévue par les articles 2 et 3 du présent arrêté portant attribution de la subvention.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER



SECRETARIAT GENERAL
Service de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

EJ 2104018616

ARRETE

Portant attribution d'une subvention à la commune de Saint-Martin-de-Crau
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
Exercice 2023

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010, notamment l'article 179, portant création de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'autorisation d'engagement 2000009494 reçue le 17-02-2023 du Ministère de l'intérieur, d'un montant de 2 157 050,00 €, ouverte sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » ;

CONSIDERANT la demande présentée par la commune de Saint-Martin-de-Crau au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2023 ;

CONSIDERANT la signature du contrat de relance et de transition écologique de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 15/04/2022 ;

CONSIDERANT le dépôt du dossier en date du 23/01/23 ;

CONSIDERANT la validation de la programmation en date 29 mars 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est alloué à la commune de Saint-Martin-de-Crau au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, une subvention d'investissement à caractère définitif et non révisable d'un montant total de 74 324,80 € pour son projet intitulé «*Réalisation d'une voie d'accès à la future gendarmerie* ». Cette subvention représente 20,00 % du montant prévisionnel hors taxes éligible de cette opération, soit 371 624,00 €.

ARTICLE 2 :

Date prévisionnelle du début d'exécution de l'opération : 1er trimestre 2023

Date prévisionnelle de fin d'exécution de l'opération : 3ème trimestre 2023

Le présent arrêté sera déclaré caduc si l'opération précitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive.

Le bénéficiaire doit informer le Préfet de département de la date du commencement de l'exécution de l'opération.

Aucune modification ne doit être apportée à l'opération sans information et accord préalable du Préfet de département

Une prorogation, qui ne peut excéder un an, peut être exceptionnellement accordée sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la subvention doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

ARTICLE 4 :

Le versement de cette subvention sera imputé sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes », domaine fonctionnel 0119-01-06, activité 01190101A6 après vérification de l'opération par les services techniques.

ARTICLE 5 :

Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au commencement d'exécution du projet, soit 22 297,44 €. Une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Chaque versement d'acompte est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire par un courrier comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- la lettre sollicitant le versement d'un acompte
- la copie de l'arrêté attributif de subvention,
- la preuve de la publicité visible de la participation de l'État pendant la durée de l'opération, conformément à la charte graphique fixé par le Service d'Information du gouvernement et faisant apparaître le plan de financement.
- l'état récapitulatif des paiements daté, signé par le demandeur et approuvé par le comptable,
- les pièces de liquidation des dépenses (y compris les factures),
- un relevé d'identité bancaire
- les copies de dérogations ou prorogations éventuellement obtenues.

Le cumul des acomptes versés est limité à 80 % du montant maximum de la subvention.

Le versement du solde est subordonné à la présentation d'un dossier final comprenant les pièces complémentaires suivantes :

- lettre sollicitant le versement du solde,
- la copie de l'attestation de versement de l'avance ou de l'acompte (s'il y a lieu),
- le plan de financement définitif des postes de travaux financés sur la DETR
- le procès-verbal de réception des travaux portant la mention «sans réserve»,
- le plan de financement définitif de l'opération indiquant les aides publiques effectivement obtenues ou copie des lettres d'intention.

Le dossier de demande de versement est à adresser de préférence à l'adresse électronique suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-des-bouches-du-rhone-demande-de-verseme>

ou à l'adresse postale indiquée ci-dessous :

*Préfecture des Bouches-du-Rhône
SCIAT-MPMPP (Mission Projet Métropolitain et politiques Partenariales)
Adresse : Place Félix Baret
CS 80001 Marseille Cedex 06.*

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'Etat dans les affiches, panneaux, plaques inaugurales, documents et actes qui seront édités dans le cadre des actions collectives concernées. Le plan de financement doit également apparaître de manière visible.

ARTICLE 7:

Dans l'hypothèse où le montant définitif des travaux hors taxes serait inférieur à celui ayant servi de base au calcul de la subvention susmentionnée, cette dernière sera versée au prorata du montant réel des travaux.

ARTICLE 8:

Le préfet peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds sans autorisation préalable ;
- souhait du bénéficiaire de ne pas poursuivre le programme.
- Si il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret 2018-514 ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret 2018-514.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage dans ce cas à en informer le service instructeur pour permettre la clôture administrative et comptable de l'opération.

Les versements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'État.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet des Bouches-du-Rhône- Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

N° 7746570

Envoyé en préfecture le 15/04/2024
Reçu en préfecture le 15/04/2024
Publié le 15/04/2024
ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF

Vu MRL

Secrétariat général
SCIAT

Marseille, le **04 AOUT 2022**

Madame le Maire,

L'appui à l'investissement des collectivités territoriales constitue une priorité du Gouvernement qui se traduit notamment par la mobilisation, à l'échelle de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une enveloppe au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dont le pilotage et l'attribution relèvent du préfet de région.

J'ai ainsi le plaisir de vous informer que les projets d'amélioration du groupe scolaire du lion d'or et d'extension de l'école primaire de Caphan que vous avez présentés pour bénéficier d'un financement, et dont le caractère prioritaire a été signalé par mes soins, ont été retenus au titre de la DSIL.

Vous trouverez ci-joints les arrêtés attributifs de subvention d'un montant de 19 400 et 109 998,40 euros.

J'appelle votre attention sur l'article 4 de l'arrêté concernant la visibilité de la participation de l'État dans les affiches, les documents ainsi que sur les actes qui seront édités en lien avec l'opération subventionnée. J'attire également votre attention sur la nécessité de consommer rapidement les crédits et de respecter les délais impartis à l'article 2.

Pour tout complément d'information, je vous invite à contacter le service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (SCIAT) - mission projet métropolitain et politiques partenariales - qui assure l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.


Yvan CORDIER

Madame Marie-Rose LEXCELLENT
Maire de Saint-Martin-de-Crau
Hôtel de ville Place du docteur Bagnaninchi BP 50001
13558 SAINT-MARTIN-DE-CRAU

- Copie :
- Monsieur le préfet de région
 - Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles

MAIRIE DE ST MARTIN DE CRAU	
N° 3359	ARRIVÉ
LE 12 AOUT 2022	
INSTRUCTION CDM	
COPIES	

DGS
HM
JR @
[Signature]



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024

ID : 013-211300975-20240411-DELIB041_24-BF



**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

EJ n° : 2103693287

ARRÊTÉ

portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
au bénéfice de la commune de Saint-Martin-de-Crau

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances initiale pour 2022 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-10, L2334-42 et R2334-39;
- VU le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la circulaire du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 7 janvier 2022 ;
- VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 18 février 2022;

Considérant le contrat de relance et de transition écologique signé le 15/04/2022 ;

SUR proposition du Préfet des Bouches-du-Rhône et du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de ~~109 998,40~~ euros est attribuée à ~~la commune de Saint-Martin-de-Crau~~, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet ~~d'extension de l'école primaire de Caphan~~ dont le montant prévisionnel de la dépense subventionnable a été fixé à ~~704 125~~ euros HT (taux 15,622 %).

Désignation et caractéristiques de l'opération : ~~Création de 3 salles de classes nouvelles~~

ARTICLE 2

Date prévisionnelle du début d'exécution de l'opération : 10/02/2023

Date prévisionnelle de fin d'exécution de l'opération : 10/09/2023

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente subvention. Le préfet peut toutefois à titre exceptionnel prolonger ce délai d'une année supplémentaire par arrêté modificatif sur demande du bénéficiaire.

Le délai d'achèvement est de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et au-delà duquel les demandes de paiements sont déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé pour une période ne pouvant excéder 2 ans supplémentaires sur demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1 est imputée sur le BOP C001 du programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » sur le domaine fonctionnel 0119-01-07, code d'activité 0119010101A7.

Une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire à sa demande, au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération et sous réserve de la disponibilité des crédits.

Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement des travaux, sur demande du bénéficiaire.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à indiquer de façon visible la participation de l'État dans les affiches, documents et actes qui seront édités et relatifs à l'investissement concerné en y insérant le logo de l'État (logo « préfet de la région PACA » accompagné du bloc « Marianne ») avec la mention « opération soutenue par l'État/ dotation de soutien à l'investissement local ».

ARTICLE 5

L'État se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée. Toute modification importante de l'opération, doit être acceptée par le préfet de région et faire l'objet d'un arrêté modificatif préalable. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans l'arrêté.

ARTICLE 6

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou/et l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation et ce, avant l'expiration du délai fixé dans le présent arrêté ;

- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques directes (ou du plafond dérogatoire) ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage définies à l'article L 1111-10 du CGCT ;

-si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu du présent arrêté

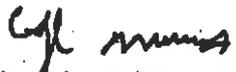
ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Marseille, le

02 AOUT 2022

Le préfet de région,


Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.